

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 1 5 1

NOTRE DOSSIER: 40013

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU: 89-01-196273007

DATE: Le 27 mars 1997

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante à la demande de cette dernière lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 février 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 30 septembre 1996 pour obtenir une consultation juridique suite à une réclamation de son ex-époux. La requérante a obtenu sa consultation et une lettre rédigée par son avocate à son ex-époux a réglé le litige. Cette lettre avait cependant pour effet de réclamer une somme d'argent à l'ex-époux de la requérante et pour cette procédure, celle-ci a obtenu un refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique. Elle n'en a cependant pas demandé la révision. La requérante demande donc, dans le présent dossier, l'émission d'un mandat d'aide juridique au nom de son avocate, laquelle est une avocate de la pratique privée. Le bureau d'aide juridique a refusé d'émettre une attestation d'aide juridique pour le motif ci-haut mentionné.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 3 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 23 octobre 1996.

La présente demande de révision soulève la question de savoir si une consultation juridique donnée par un avocat de la pratique privée est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique. En effet, le bureau d'aide juridique a adopté l'interprétation de la Loi voulant que la consultation juridique soit réservée aux avocats permanents d'aide juridique et ce, par une lecture de l'article 32.1 alinéa 2 de la Loi sur l'aide juridique. Pour disposer de ce dossier et de la question soulevée, le Comité a principalement retenu les articles 3.1, 4.4, 32.1 et 52 de la Loi sur l'aide juridique, ainsi que l'article 76 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique.

Les articles 3.1 et 4.4 alinéa 2, 32.1, 52 et 52.1 de la Loi sur l'aide juridique se lisent comme suit :

"3.1 Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.

4.4 (...)

Elle est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 32.1 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.

32.1 Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe f.1 de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande.

52. Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi du centre, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels.

52.1 Malgré les dispositions des articles 51 et 52, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, selon ce qu'indique le règlement, de façon permanente ou temporaire, exclusivement soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un tel centre.

Tout règlement d'exclusivité peut également porter sur des secteurs d'activités dans lesquels les services juridiques sont dispensés.

Le règlement d'exclusivité indique les services juridiques ou les secteurs d'activités qui en font l'objet. Il peut prévoir que son application est restreinte au territoire qu'il désigne. S'il pourvoit à l'exclusivité temporaire, ce règlement fixe la période pendant laquelle il s'applique.

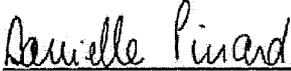
Un règlement d'exclusivité n'a pas pour effet d'écartier l'application des articles 53 à 55."

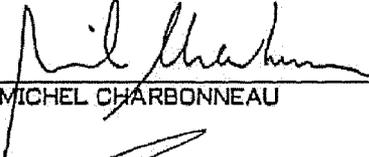
Le Comité constate qu'une consultation juridique est un "service juridique" au sens des articles 3.1 et 4.4 alinéa 2. Or, ce service juridique est-il autrement exclu dans la Loi ou les règlements ou est-il prévu qu'il soit uniquement donné par un avocat permanent d'aide juridique? L'interprétation de l'article 32.1 alinéa 2 voulant que la consultation juridique, puisque prévue à la section V de la Loi qui s'intitule: "CENTRES D'AIDE JURIDIQUE", soit réservée aux dits centres et fasse partie de l'aspect information, ne peut être retenue. En effet, l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique fait également partie de cette section V, alors qu'il consacre le principe fondamental de l'aide juridique au Québec en prévoyant le libre choix de l'avocat. S'il est vrai que l'article 52.1 de la Loi prévoit un pouvoir gouvernemental d'assignation exclusive de certains services juridiques au secteur privé ou au secteur public, ce pouvoir n'a à ce jour pas encore été exercé. Il ne revient pas au Comité d'exercer ce pouvoir et de créer des secteurs exclusivement assignés aux centres d'aide juridique par simple interprétation des lois. Après avoir reconnu que la consultation juridique est un service juridique, seule une disposition excluant le libre choix de l'avocat pourrait permettre de conclure au rejet de la présente demande de révision. Une interprétation restrictive de l'article 32.1 alinéa 2 de la Loi sur l'aide juridique concluant à l'existence d'un domaine réservé pour la consultation juridique est ici impossible.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur de la requérante; considérant que la consultation juridique est un service juridique au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant que l'article 52 de la Loi consacre le principe fondamental du droit au libre choix de l'avocat; considérant que le Comité ne peut conclure que l'article 32.1 alinéa 2 de la Loi sur l'aide juridique a pour effet de réserver aux bureaux d'aide juridique le soin de fournir les consultations juridiques; considérant que la Loi ne prévoit pas un domaine réservé pour les consultations non plus qu'elle n'exclut ce service juridique des services offerts; LE COMITE JUGE que la consultation donnée par un avocat de pratique privée demandée par la requérante est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE